

SIIS D'ERVAUVILLE – FOUCHEROLLES – ROZOY LE VIEIL

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 12 DECEMBRE 2024

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au CS : 09

En exercice : 09

Présents : 09

Date de convocation : 03 décembre 2024

Date d'affichage : 16 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le douze décembre à dix-huit heures, le Conseil Syndical légalement convoqué le 03 décembre 2024 en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jacques HUC, Président.

Étaient présents : Michaël BRANGER, Karine CALLY, Anne-Sophie CARBONNELLE, Jérôme MACHIN, Guy VAUDIN, Patrick ORTH, Dominique VENIANT, Sylvette WONG

Excusée et représentée : Vanessa DEL MORAL

Désignation d'un secrétaire de séance

Mme Karine CALLY est nommée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance de conseil syndical du 11 septembre 2024

Le Président demande aux délégués du SIIS s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal du conseil syndical du 11 septembre 2024.

Le Conseil Syndical, à l'unanimité,

ADOpte le procès-verbal du conseil syndical du 11 septembre 2024

I – Convention pour le créneau de piscine

Le Président informe que la convention reçue a posteriori de la réunion du 11 septembre fait un état d'un coût différent de celui voté lors de cette réunion.

Aussi, il convient de prendre une nouvelle délibération qui annule la précédente

L'acquisition du « savoir nager » est une priorité nationale pour tous les élèves. La natation est un enseignement inscrit dans le socle commun de connaissances et de compétences, qui doivent être acquises à l'issue de la scolarité obligatoire.

L'objectif de cet apprentissage vise à permettre à chaque enfant de développer une maîtrise du milieu aquatique, et être en capacité de nager en sécurité, dans un établissement de bain ou un espace surveillé.

Le président expose au Conseil que dans le cadre de l'enseignement scolaire de la natation aux élèves du SIIS d'Ervauville à la piscine d'Egreville, il convient de signer une convention avec le SIVOM du canton de Lorrez le Bocage de mise à disposition du bassin de piscine de 25 m pour l'année scolaire 2024/2025.

Il précise que la convention de mise à disposition, valable un an, prévoit 16 séances pour l'année scolaire 2024, à raison d'un créneau de 45 minutes sur la période du 09 au 16 juin 2025, les lundis, mardi, jeudi et vendredi pour tous les élèves de l'école de Rozoy.

Les conditions financières sont les suivantes : la location du bassin pour un créneau de 45 minutes est de 80 €, quel que soit le nombre d'enfants. Ces derniers sont acheminés avec notre bus.

Vu le projet de convention annexé à la délibération,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer la convention avec le SIVOM du canton de Lorrez le Bocage de mise à disposition du bassin de la piscine d'Egreville pour l'année scolaire 2024/2025

PRECISE que les crédits correspondant seront prévus au budget principal

PRECISE que cette délibération annule et remplace celle prise en date du 11 septembre 2024

Par ailleurs, le Président informe le Conseil que le SIVOM de Lorrez-le-Bocage a envoyé un courrier à la mairie de Rozoy le Vieil l'informant des difficultés financières qu'il rencontre concernant la gestion de la piscine intercommunale d'Egreville.

Crise sanitaire et contexte économique défavorable ont entraîné une forte diminution de la fréquentation et une forte inflation des coûts qui pourraient aboutir à la fermeture de la piscine au 01 janvier 2026.

La fermeture de la piscine serait préjudiciable à l'ensemble des usagers et, parmi eux, les enfants de l'école de Rozoy qui bénéficient de cet équipement dans le cadre du « savoir nager » pour leur entrée en 6^{ème}, ainsi qu'à certains administrés.

Aussi, il a été demandé à la mairie de Rozoy le Vieil de participer financièrement au fonctionnement de la piscine à hauteur de 46€/an/ habitant, ce qui représente un coût pour la commune de Rozoy de 18 676€ (46€x406 hab.).

Le Président informe le Conseil que la commune de Rozoy n'est pas en capacité d'assumer cette dépense, les élus de Rozoy ont donc voté contre cette participation.

II – Fongibilité des crédits budgétaires dans le cadre de l'application de la nomenclature comptable M 57

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 14 14-2, L. 14. 11-5 et L. 21 21-22, L. 52 17-10-6,

Considérant que la nomenclature comptable M57 donne la faculté au conseil syndical de déléguer au Président ou aux Vice-Présidents, la possibilité de procéder à des mouvements de crédit entre chapitre à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections,

Considérant que la nomenclature comptable M57 précise que l'autorisation doit être renouvelée chaque année par l'assemblée délibérante qui en fixe le plafond par section,

Considérant que le Président informera le Conseil Syndical de ces mouvements de crédit lors de sa plus proche séance,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, taux maximale autorisé, pour l'année 2025

PRECISE que le Président informera le Conseil Syndical de ces mouvements de crédits dans le cadre du relevé des décisions lors de la plus proche séance

III – Tarif goûter 3CBO

Le Président rappelle au Conseil que le SIIS refacture à la 3CBO, dans le cadre du centre de loisirs, le repas et le goûter au prix de 3,90 €.

Or, un mercredi par mois, le centre de loisirs se rend à la MARPA et ne facture donc pas le repas. Par contre, le goûter est tout de même pris au centre de loisirs.

Il convient donc de fixer séparément le tarif repas et le tarif goûter afin qu'il puisse être refacturé.

Le tarif en détail est le suivant :

- 2,50 € pour le repas
- 1.40 € pour le goûter

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE le Président à refacturer le goûter à la 3CBO au tarif de 1,40 €

IV – Décision Modificative budget SIIS Ervauville

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

A l'examen des lignes budgétaires 2024, il apparaît que certains crédits s'avèrent insuffisants en dépenses sur le budget du SIIS.

Aussi, il est proposé de procéder aux réajustements nécessaires dans le cadre d'une décision modificative.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 1612-11,

Vu le vote du Budget Primitif voté le 29 février 2024,

Le Président propose au Conseil Syndical d'autoriser la décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES		
6042	Achats de prestations	-150,00 €
673	Titres annulés	150,00 €

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative proposée sur le budget du SIIS de l'exercice 2024 pour la section de fonctionnement

V – Décision Modificative budget Régie des Transports

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

A l'examen des lignes budgétaires 2024, il apparaît que certains crédits s'avèrent insuffisants en dépenses sur le budget de la Régie des transports.

Aussi, il est proposé de procéder aux réajustements nécessaires dans le cadre d'une décision modificative.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 1612-11,

Vu le vote du Budget Primitif voté le 29 février 2024,

Le Président propose au Conseil Syndical d'autoriser la décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES		
6063	Fournitures d'entretien et de petit équipement	-350,00 €
6215	Personnel affecté par la collectivité de rattachement	350,00 €

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative proposée sur le budget de la Régie des transports de l'exercice 2024 pour la section de fonctionnement

VI – Assurances du Syndicat

En 2006, le SIIS autorisait le Président à signer des contrats d'assurances auprès de la SMACL sur les bases suivantes :

- ✓ Assurance des responsabilités civiles et des risques annexes
- ✓ Assurance des dommages aux biens et des risques annexes
- ✓ Assurance des véhicules à moteur et des risques annexes

Aujourd'hui, ces contrats ne répondent plus aux préconisations de l'article 5 du Code de la commande publique qui impose que ces contrats soient conclus pour une durée limitée.

Le SIIS a déjà disposé d'une offre de renouvellement de ces contrats en tacite reconduction.

Le Président informe le Conseil que ces contrats seront donc résiliés au 31 décembre 2024.

Aussi, deux compagnies d'assurance ont été sollicitées sur la base des assurances existantes.

Deux offres ont été reçues desquelles il ressort, suivant tableau comparatif présenté au conseil syndical, les propositions suivantes :

- SMACL : renégociation de ses contrats avec le SIIS portant sur les cotisations annuelles à un montant de 2 444.28 € avec une franchises de 300€
- SMACL : renégociation de ses contrats avec le SIIS portant sur les cotisations annuelles à un montant de 2 261.62 € avec une franchises de 750€
- Groupama sur le mêmes garanties pour un coût total annuel de 1 867.56 € avec une franchises de 500€

Vu le Code des assurances,

Considérant la renégociation de l'ensemble des contrats d'assurance en 2024 avec effet des nouveaux contrats au 1^{er} janvier 2025,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ACCEPTE la proposition de Groupama, dont le siège social est sis 60 Bd Duhamel du Monceau 45166 OLIVET Cedex, à hauteur de 1 867.56 €

AUTORISE le Président à signer tout contrat et documents si rapportant

VI – Spectacle de Noël

Le Président informe le Conseil que le spectacle de Noël s'est très bien passé avec 85 enfants présents sur 98.

Il est proposé pour l'année prochaine soit de nouveau un spectacle de magie, soit un spectacle de sculpture de ballons ou un mixe des deux.

Les élus choisissent un mixe avec la magie et la sculpture de ballons.
La date sera fixée ultérieurement en conservant le principe du mardi.

Le Président demande si les délégués ont d'autres questions diverses à formuler.

La séance est levée à 19h.

La date de la prochaine réunion de conseil syndical sera fixée ultérieurement.

La secrétaire de séance,

Le Président,

Karine CALLY

Jacques HUC